



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-103

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2020-06-05-005 - Délégation de signature Groupe Hospitalier Saint André du CHU de Bordeaux (3 pages) Page 3

33-2020-06-05-006 - Délégation de signature Pôle Affaires médicales, recherche et innovation du CHU de Bordeaux (3 pages) Page 7

DDPP

33-2020-06-05-004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion DURAND (2 pages) Page 11

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-05-26-003 - arrêté portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur le plan d'eau "l'Arbalestrier" - commune de Pineuilh en date du 26/05/2020 (2 pages) Page 14

33-2020-04-21-009 - décision n°2020/02 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) pour la campagne d'indemnisation 2019/2020 en date du 21/04/2020 (3 pages) Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-10-001 - Arrêté 10-06-2020 prorogeant l'interdiction temporairement de navigation et d'activités nautiques et sportives sur le lac d'Hourtin-Carcans (2 pages) Page 21

33-2020-06-09-002 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale (2 pages) Page 24

33-2020-06-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Médullienne (20 pages) Page 27

CHU DE BORDEAUX

33-2020-06-05-005

Délégation de signature Groupe Hospitalier Saint André du
CHU de Bordeaux

Bordeaux, le 03 juin 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} mars 2020.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le groupe hospitalier de Saint-André.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à la direction de cet établissement.

En cas d'absence des délégataires, la direction du groupe hospitalier Saint-André peut soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Monsieur David KARLE**, directeur du groupe hospitalier Saint-André,
- **Madame Latifa SCHEIRLINCK**, directrice des soins sur le groupe hospitalier Saint-André,
- **Madame Laurence BIELLE**, attachée d'administration hospitalière, au département ressources humaines du groupe hospitalier Saint-André,
- **Madame Servane ESPOSITO**, attachée d'administration hospitalière aux affaires générales du groupe hospitalier Saint-André,
- **Monsieur Laurent VANSTEENE**, adjoint des cadres hospitaliers, à la direction des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Saint-André,
- **Madame Catherine HAUTOIS**, adjointe des cadres hospitaliers, au département ressources humaines du groupe hospitalier Saint-André,
- **Madame Sylviane BARRERE**, technicien supérieur hospitalier au service des admissions et des affaires générales du groupe hospitalier Saint-André,

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPE HOSPITALIER SAINT ANDRE DANS SON ENSEMBLE

Monsieur David KARLE reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction du groupe hospitalier Saint André, à l'exclusion de tout autre domaine.

Monsieur David KARLE reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David KARLE** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Latifa SCHEIRLINCK**, directrice des soins sur le groupe hospitalier Saint-André.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DES AFFAIRES GENERALES DU SITE

Madame Servane ESPOSITO reçoit délégation permanente de signature pour :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.

Madame Sylviane BARRERE reçoit délégation permanente de signature pour :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus.
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU.

Monsieur Laurent VANSTEENE reçoit délégation permanente de signature pour :

- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.

Madame Laurence BIELLE reçoit délégation permanente de signature pour :

- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence BIELLE**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Catherine HAUTOIS**.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES DE SITE

Madame Laurence BIELLE reçoit délégation permanente de signature pour :

- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence BIELLE**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Catherine HAUTOIS**.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES MEDICALES DE SITE

Madame Servane ESPOSITO reçoit délégation de signature permanente pour :

- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacations médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE ET CADRES DE SANTE DE SITE

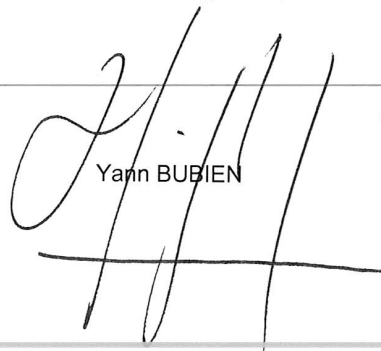
Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière les agents figurant dans l'annexe ci-jointe et inscrits au tableau de garde, selon un planning établi par le secrétariat de direction du groupe hospitalier.

Article 8 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 5 juin 2020.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2020-06-05-006

Délégation de signature Pôle Affaires médicales, recherche
et innovation du CHU de Bordeaux

Bordeaux, le 5 juin 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1er mars 2020.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle Affaires médicales, recherche et innovation.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle Affaires médicales, recherche et innovation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Elise DOUCAS**, directrice du pôle Affaires médicales, recherche et innovation;
- **Monsieur Jonathan BELCASTRO**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Katell GALLET**, attachée d'administration hospitalière, gestion financière et statistique, contrôle de gestion sociale,
- **Madame Bertille LAGUENY**, attachée d'administration hospitalière, gestion des effectifs médicaux et activités institutionnelles,
- **Madame Brigitte BAYLE**, adjoint des cadres hospitaliers, département juniors,
- **Madame Laetitia NAU**, adjoint des cadres hospitaliers, département temps médicaux,
- **Madame Carine DE ARROYAVE**, adjoint des cadres hospitaliers, département séniors,
- **Madame Anne GIMBERT**, pharmacien – praticien hospitalier,
- **Monsieur Thomas BRICE**, attaché d'administration hospitalière,
- **Madame Fabienne NACKA**, ingénieur en chef,
- **Madame Sylvie BLAZEJEWSKI-DUBOUE**, ingénieur de recherche hospitalier,

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Madame Elise DOUCAS reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des affaires médicales, à l'exclusion de tout autre domaine.

Madame Elise DOUCAS reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur ;
- les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
- les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement ;
- les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
- les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public ;
- les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Jonathan BELCASTRO**.

Ont en outre délégation permanente de signature **Madame Katell GALLET** et **Madame Bertille LAGUENY** pour les pièces suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

- les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité ;
- les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents ;
- les bordereaux, mandats de dépenses inférieurs à 25 000 euros et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- les courriers, bordereaux et attestations à usage interne nécessaires au bon fonctionnement du service,
- les décisions et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des effectifs en lien avec les établissements publics de santé et les universités en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Katell GALLET** et de **Madame Bertille LAGUENY**, et afin de favoriser la continuité du service, délégation est accordée pour leur domaine de responsabilité à **Madame Brigitte BAYLE**, département juniors, à **Madame Carine DE ARROYAVE**, département seniors et à **Madame Laetitia NAU**, département temps médicaux, pour :

- les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité ;
- les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents ;
- les titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- les courriers, bordereaux et attestations à usage interne nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- les décisions et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des effectifs en lien avec les établissements publics de santé et les universités en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Monsieur Jonathan BELCASTRO reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la recherche et de l'innovation et aux maladies rares à l'exclusion de tout autre domaine, et notamment des correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que toute question relevant de la stratégie du CHU.

Monsieur Jonathan BELCASTRO reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous les courriers, notes de service ou d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur de compétence,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité,
- tous les contrats et conventions liées à la recherche, à l'innovation et aux maladies rares dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement. Ces contrats et conventions sont notamment :
 - les accords de confidentialité ;
 - les accords-cadres de recherche ;
 - les contrats de collaboration « recherche » ;
 - les conventions financières ;
 - les contrats de prestations de services ou de cession ;
 - les contrats de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
 - les actes et conventions relatifs aux projets de recherche financés par la Commission Européenne qui sont à signer électroniquement sur le portail informatique de la Commission Européenne agissant en qualité de signataire légal et financier pour le CHU de Bordeaux ;
 - les contrats liés à l'attribution et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jonathan BELCASTRO**, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Elise DOUCAS**.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anne GIMBERT**, pour :

- tous les actes, courriers, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de projets promus par le CHU de Bordeaux.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas BRICE**, pour :

- les demandes de saisie de titres de recettes ;
- les autorisations de liquidation des factures relevant du champ de la recherche ;
- les demandes d'indemnisation des sujets de la recherche ;
- les demandes de renouvellement de contrat et de recrutement pour le personnel médical et non médical adressées aux directions concernées.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Fabienne NACKA**, pour :

- les demandes d'ordre de mission ;
- les autorisations de déplacement à l'intérieur de l'agglomération bordelaise ;
- les attestations de travail ;
- les évaluations des cadres associées aux renouvellements de contrat et aux changements d'échelon ;
- les demandes de renouvellement de contrat et de recrutement pour le personnel médical et non médical adressées aux directions concernées.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sylvie BLAZEJEWSKI-DUBOUE**, pour :

- les accords de confidentialité,
- les conventions uniques à promotion industrielle,
- les conventions à promotion académique,
- les courriers à l'attention des investigateurs pour le démarrage et la clôture des inclusions.

Article 6 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 6 juin 2020.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,

Yann BUBIEN

DDPP

33-2020-06-05-004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Marion DURAND

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2020-263
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion DURAND**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Marion DURAND, née le 17 janvier 1992, et domiciliée professionnellement : Cabinet vétérinaire Dune & Océan, 32C Grande Rue, 33590 VENSAC ;

Considérant que Madame Marion DURAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion DURAND, administrativement domiciliée : 60 avenue de Maubuisson, 33121 CARCANS

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 29297.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Marion DURAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Marion DURAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 5 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-05-26-003

arrêté portant application de la réglementation de la pêche
en eau douce sur le plan d'eau "l'Arbalestrier" - commune
de Pineuilh en date du 26/05/2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service Nature et Eau**

**Arrêté n°209/11 portant application de la réglementation
de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole, classé en eaux closes**

La PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques «AAPPMA la Gaule Foyenne» représentée par M. ROUSSEL Jean-Pierre, domiciliée Mairie de Sainte Foy La Grande – Place Gambetta – SAINTE FOY LA GRANDE, détentrice du droit de pêche du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé « Etang de l'Arbalestrier», situé sur la commune de PINEUILH,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 5 mars 2020,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :

Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation	Superficie
Etang de l'Arbalestrier	AAPPMA La Gaule Foyenne	Mairie de Pineuilh – 67 rue Jean Raymond Guyon – 33220 PINEUILH	Commune de Pineuilh – lieu-dit ZA l'Arbalestrier BK – parcelle cadastrée n° 103	4ha 72a 16ca

ARTICLE 2 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans.

ARTICLE 3 : Cession

En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de la commune de Pineuilh, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde AAPPMA de la Gironde,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

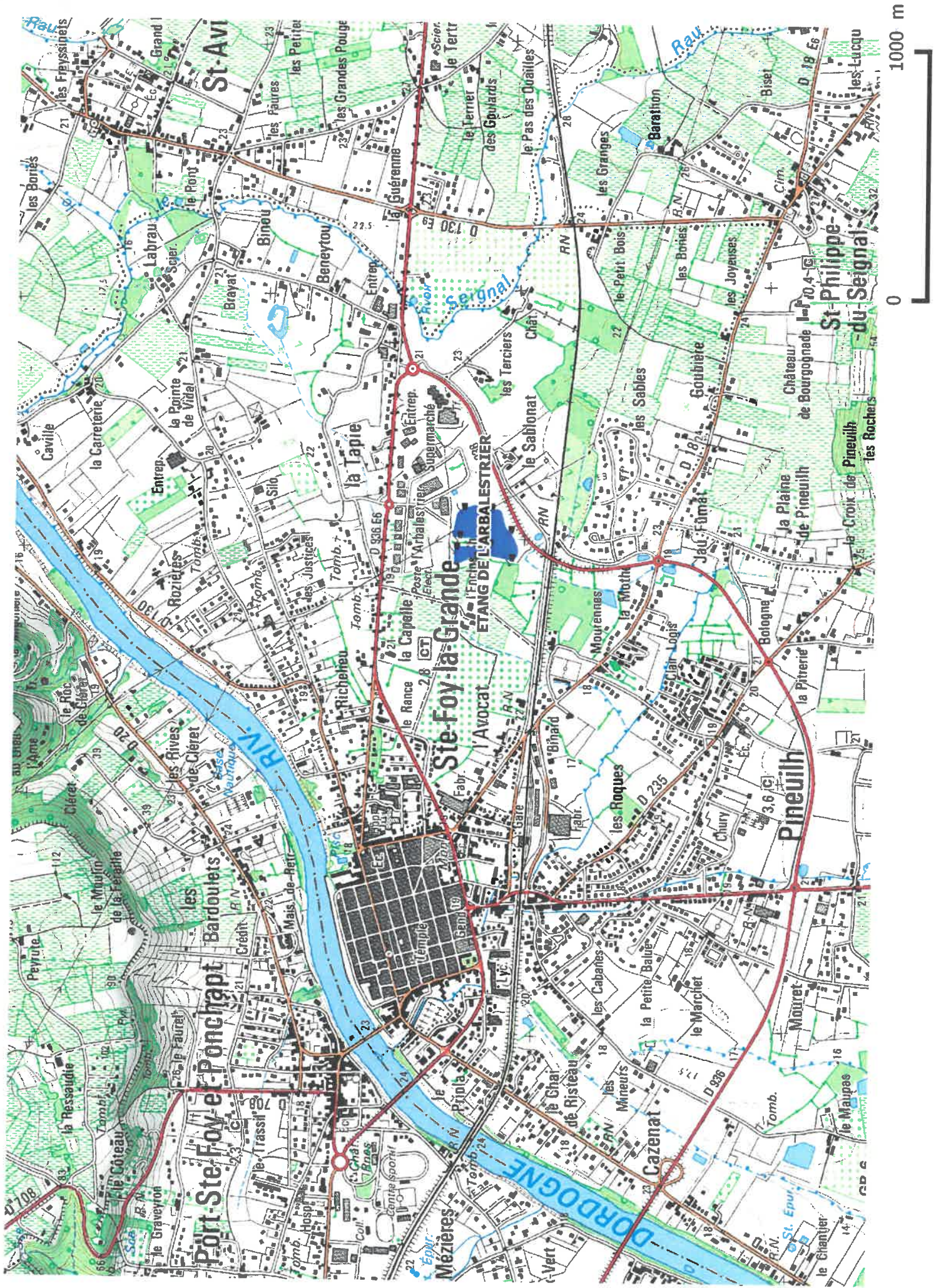
Fait à Bordeaux, le 26/05/2020

Pour la Préfète,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation,
Service Nature et Eau

Paul COTOCARU

Cité Administrative – BP90 – 33090 Bordeaux cedex



DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-04-21-009

décision n°2020/02 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans
sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de
dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) pour la campagne d'indemnisation
2019/2020 en date du 21/04/2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature

Décision n°2020/02 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) pour la campagne d'indemnisation 2019/2020

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et L.426-6 et R.426-6 à R.426-8 ,
VU l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
VU les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier en séance du XXXXXXXX relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2019/2020,
VU la consultation par mail en date du 17/03/2020 des membres de la CDCFS-DG en raison des contraintes organisationnelles découlant des consignes de prévention sanitaires liées au COVID 19,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019/2020 dans le département de la Gironde est fixé comme suit :

• **1 - Fixation du barème 2020 remise en état des prairies et ressemis**

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES						
MODALITÉS	MINI CNI	MOYEN CNI	MAXI CNI	PROPOSITION FDC33	BARÈME 2019 (RAPPEL)	AVIS CDCFS-DG
MANUELLE		19,50 €/HEURE		19,50 €/HEURE	19,30 €/HEURE	Avis favorable à l'unanimité
HERSE (2 PASSAGES CROISES)	74,58 €	78,50 €/HA	82,43 €	78,50 €/HA	78,20 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
HERSE A PRAIRIE, ETAUPINOIR	57,00 €	60,00 €/HA	63,00 €	60,00 €/HA	59,80 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE (SEULE)	75,34 €	79,30 €/HA	83,27 €	79,30 €/HA	79,20 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	108,11 €	113,80 €/HA	119,49 €	113,80 €/HA	113,70/HA	Avis favorable à l'unanimité
BROYEUR A MARTEAUX A AXE HORIZONTAL	79,52 €	83,70 €/HA	87, 98 €	83,70 €/HA	83,60 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
ROULEAU	30,97 €	32,60 €/HA	34,23 €	32,60 €/HA	32,50 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
CHARRUE	112,20 €	118,10 €/HA	124,01 €	118,10 €/HA	117,60 €/HA	Avis favorable à l'unanimité

ROTAVATOR	79,52 €	83,70 €/HA	87,89 €	83,70 €/HA	83,60 €/HA	l'unanimité Avis favorable à l'unanimité
SEMOIR	57,00 €	60,00 €/HA	63,00 €	60,00 €/HA	59,80 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
TRAITEMENT	41,99 €	44,20 €/HA	46,41 €	44,20 €/HA	44,00 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
SEMENCES	145,16 €	152,80 €/HA	160,44	152,80 €/HA	157,20 €/HA	Avis favorable à l'unanimité

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES						
MODALITÉS	MINI CNI	MOYEN CNI	MAXI CNI	PROPOSITION FDC33	BARÈME 2019	AVIS CDCFS-DG
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	108,11 €	113,80 €/HA	119,49 €	113,80 €/HA	113,70 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
SEMOIR	57,00 €	60,00 €/HA	63,00 €	60,00 €/HA	59,80 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
SEMOIR A SEMIS DIRECT	65,17 €	68,60 €/HA	72,03 €	68,60 €/HA	68,30 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
TRAITEMENT	41,80 €	44,00 €/HA	46,20 €	44,00 €/HA	44,00 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
SEMENCE CERTIFIÉE DE CÉRÉALES	108,21 €	113,90 €/HA	119,60 €	113,90 €/HA	114,20 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
SEMENCE CERTIFIÉE DE MAIS	182,40 €	192,00 €/HA	201,60 €	192,00 €/HA	195,70 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
SEMENCE CERTIFIÉE DE POIS	204,82 €	215,60 €/HA	226,38 €	215,60 €/HA	218,70 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
SEMENCE CERTIFIÉE DE COLZA	98,99 €	104,20 €/HA	109,41 €	104,20 €/HA	105,70 €/HA	Avis favorable à l'unanimité

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES					
MODALITÉS		PROPOSITION FDC33 - 2020	PROPOSITION FDC33 - 2019	BARÈME 2018	AVIS CDCFS-DG
DÉCHAUMEUR A DISQUE		27,59 €/ha	27,32 €/ha	27,05 €/ha	Avis favorable à l'unanimité

• **2 - Fixation de prix sur denrées contractualisées et/ou à haute valeur ajoutée**

DENRÉES	EXPLOITANTS	ACHETEURS	PRIX/QTL	Proposition de la FDCG	AVIS CDCFS -DG
Maïs semence	SC DOMAINE DE PRILOUZE	MONSANTO – parcelle C1	62,4€/QTL	Prix contrat : 62,40 €/QTL	Avis favorable à l'unanimité
		MONSANTO – parcelle C4 et C5	77,5€/QTL	Prix contrat : 77,5€/QTL	Avis favorable à l'unanimité
		MONSANTO – parcelle C6	62,4€/QTL	Prix contrat : 62,40€/QTL	Avis favorable à l'unanimité
	SCEA BRIEST	MONSANTO - LUCMAU	65,1€/QTL	Prix contrat : 65,1€/QTL	Avis favorable à l'unanimité
Soja	TRESSENS DOMINIQUE		45,5 €/QTL	Prix demandé : 60 €/QTL	Avis favorable à l'unanimité

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2020
Pour la Préfète
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de la cellule chasse et pêche



Olivier DAVID

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-10-001

Arrêté 10-06-2020 prorogeant l'interdiction temporairement de navigation et d'activités nautiques et sportives sur le lac d'Hourtin-Carcans

*Prorogation de l'interdiction temporaire de navigation et d'activités nautiques et sportives sur le
plan d'eau d'Hourtin-Carcans jusqu'au 12 juin 2020 à 24h*

Arrêté du 10 juin 2020

prorogeant l'arrêté du 8 juin 2020 portant interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans

La Préfète de la Gironde

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants et R.4241-1 et suivants constituant le règlement général de police et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant la nécessité, pour le groupement de gendarmerie de la Gironde, de réaliser des entraînements nautiques dans des conditions de sécurité suffisantes pour les participants eux-mêmes ainsi que pour les usagers ;

Considérant que la sécurité des usagers du plan d'eau ne saurait être suffisamment garantie lors de la réalisation des entraînements susvisés par le groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Considérant, en outre, que les entraînements du groupement de gendarmerie de la Gironde revêtent un caractère confidentiel de nature à préserver l'efficacité de ces entraînements ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exercice de la navigation et des activités nautiques sportives doit être interdit, dans la limite de la durée desdits entraînements, sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : l'interdiction temporaire d'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans fixée par l'arrêté du 8 juin 2020 est prorogée jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 24 heures.

Article 2 : l'interdiction prévue par l'article premier ne s'applique pas aux engins nautiques de service public chargés d'assurer le respect des présentes dispositions, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Article 3 : la brigade nautique d'Arcachon et la gendarmerie de l'Armement sont responsables de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée.

Article 4 : la violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de CARCANS et HOURTIN ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour du plan d'eau aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Article 6 : la directrice de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Gironde, le directeur des services d'incendie et de secours, l'ingénieure générale de l'armement directrice de la DGA-EM et les maires des communes susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-09-002

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale

Arrêté du 09 juin 2020

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune du PORGE

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune du PORGE en date du 02 juin 2020 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 06 février 2018 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune du PORGE est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du PORGE est autorisé au moyen d'une caméra individuelle qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des li-

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune du PORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-09-001

Arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant modification des
statuts de la communauté de communes Médullienne



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2020

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDULLIENNE
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

- 22 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -
- 4 novembre 2002 - Création -
- 2 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 26 avril 2004 - Modification des Compétences -
- 29 décembre 2006 - Modification des Statuts -
- 31 octobre 2007 - Modification des Statuts -
- 21 octobre 2013 - Modification des Membres -
- 16 septembre 2014 - Modification des Compétences -
- 26 mai 2015 - Modification des Membres -
- 22 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 7 mars 2017 - Modification des Compétences -
- 28 décembre 2017 - Modification des Compétences -
- 6 mai 2019 - Modification des Statuts -

VU la délibération n° 96-11-19 du conseil communautaire du 28 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Médullienne,

VU les décisions des communes suivantes :

AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - LE PORGE - LE TEMPLE - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE, conformément à la délibération du 28 novembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **CASTELNAU-DE-MEDOC.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le ~~7~~ **9** **JUIN 2020**

LA PRÉFÈTE,
~~Pour la Préfète et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Réunion du 28 novembre 2019

Délibération n° 96-11-19

AFFAIRES GENERALES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC MEDULLIENNE

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 21 novembre 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 28 novembre 2019 à 18h00 à AVENSAN (Salle du Conseil).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Marlene LAGOUARDE
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jean-Pierre ROY
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Martial ZANINETTI Alain PLESSIS Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Jean-Jacques VINCENT Liliane GALLEG0
SALAUNES	Annie TEYNIE Jean-Marie CASTAGNEAU
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

4, place Carnot - BP 65 - 33480 CASTELNAU-DE-MÉDOC
Tél. 05 56 58 65 20 - Fax : 05 57 88 95 79 - medullienne@cdcmedullienne.fr - www.cdcmedullienne.fr

Etaient également présents :

- Carmen PICAZO conseillère suppléante de la commune de BRACH
- Stéphane MARTIN conseiller suppléant de la commune de LE TEMPLE
- Pascale GARCIA, DGS de la CDC Médullienne
- Sabine LOPEZ, DGS de la commune de LE PORGE
- Anaïs GAIDOT, DGS de la commune d'AVENSAN
- Marine DUBOIS GUILLOU, DGS de la commune de SALAUNES

Etaient excusés :

Henri ESCUDERO a donné procuration à Patrick BAUDIN

Bernard VALLEYS a donné procuration à Françoise TRESMONTAN

Jacques GOUIN a donné procuration à Eric ARRIGONI

Abel BODIN a donné procuration à Windy BATAILLEY

Martine ANDRIEUX a donné procuration à Martial ZANINETTI

Martine FUCHS a donné procuration à Jean Jacques VINCENT

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 30**

Secrétaire de séance : Patrick BAUDIN

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019 ;
- Affaires générales - Modification des statuts de la CDC Médullienne ;
- Rapport d'activités 2018.

- **Finances et Marchés Publics**

- Vente du hangar situé Rue de la Fontaine à CASTELNAU-DE-MEDOC au SDIS de la GIRONDE ;
- Fonds de concours - exercice 2019 : demandes des communes d'AVENSAN, de LISTRAC-MEDOC, de MOULIS-EN-MEDOC, de SAUMOS et de LE TEMPLE ;
- BP 2019 : Décision Modificative n° 1.

- **Environnement**

- Modalités d'exercice de la Direction Générale de la SPL TRIGIRONDE ;
- Adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Autorisation au Président pour signer le Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé (CTMU) avec l'éco-organisme ECO MOBILIER.

- **SPANC**

- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'assainissement non collectif 2018.

- **Lecture Publique**

- Participation à l'action culturelle du réseau médullien des bibliothèques.

- **Développement économique**

- ZAC « Pas du Soc 2 » : compensation zones humides – acquisition de deux parcelles, propriété de M. Porcheron, au lieu-dit « Le Pont » à Avensan.

- **Enfance Jeunesse**
 - Contrat « ENFANCE – JEUNESSE » 2018 - 2021 : approbation de l'avenant 2019 – FLUX Multi-Accueil « Les Petiots » et Ludothèque « PAss'Temple » ;
 - Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures multi-accueil et RAMP 2017-2020 ;
 - Avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures multi-accueil et RAMP 2017-2020 ;
 - Activités inscrites au contrat signé avec la CAF et la MSA – Partie Petite Enfance – Mode de gestion des structures multi-accueil et RAMP ;
 - Avenant n° 5 au contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement ;
 - Avenant n° 6 au contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement ;
 - Construction d'un pôle péri et extrascolaire sur la commune de MOULIS-EN-MEDOC : Adoption d'une maîtrise d'ouvrage unique ;
 - Construction d'un pôle péri et extrascolaire sur la commune de LE PORGE : Adoption du principe d'une maîtrise d'ouvrage unique ;
 - Construction d'un pôle éducatif mutualisé sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

- **Equipements sportifs**
 - Création d'équipements aquatiques sur le territoire « Sud Médoc » - convention de partenariat avec la Communauté de Communes « Médoc Estuaire » et la Commune de Saint Aubin de Médoc – annule et remplace la délibération n°74-07-19 du 2 juillet 2019.

Délibération n° 96-11-19

AFFAIRES GENERALES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC MEDULLIENNE

. Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T. ;

. Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

. Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

. Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

. Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

. Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 actant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

. **Considérant** la décision des élus du bureau communautaire du 10 octobre 2019 de **modifier les compétences facultatives** de la CDC Médullienne et de rétrocéder à la commune de LE PORGE la **compétence facultative 4-3-5 « Littoral : la Communauté de Communes assure l'entretien, le nettoyage, la surveillance de la plage du GRESSIER (LE PORGE) également dans le cadre du Plan Plage, ainsi que l'investissement afférent »**

Pour faire suite à cette décision, les élus ont décidé de procéder à une modification mineure de formulation et à l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » au regard des décisions prises en 2019 :

➤ **Modification mineure de la compétence facultative 4-3-2**

La compétence 4-3-2 « Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de l'animation de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat, des événements culturels, éducatifs, sociaux, communie, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (mobiliers, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers »

Devient :

« Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat, des événements culturels, éducatifs, sociaux, communie, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (mobiliers, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers ».

➤ **Actualisation de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » au regard des décisions prises en 2019**

Suite à la décision des élus du bureau communautaire de mettre en place des actions relevant du domaine de la parentalité (bureau du 19 septembre 2019) et de ne maintenir qu'une offre séjours pour la gestion des activités jeunesse (bureau du 28 mars 2019), **il est proposé de modifier l'Annexe aux Statuts définissant l'intérêt communautaire de la manière suivante :**

2-5 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »,

2-5-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-5-2 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gestion des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, haltes garderies et RAM

2-5-3 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires : ALSH et espace jeunesse

2-5-4 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

Devient

2-5 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

2-5-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-5-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-5-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gestion des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-5-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires,
- Gestion des activités jeunesse : séjours.

2-5-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité moins une voix des membres présents :

- **DE MODIFIER à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences facultatives de la CDC Médullienne et de rétrocéder à la commune de LE PORGE la compétence facultative 4-3-5 relative à l'entretien et à la surveillance de la plage du GRESSIER (LE PORGE).**
- **D'AURORISER le Président à informer le Président du SIVU pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Gironde, du retrait de la communauté de communes Médullienne des membres du SIVU, à compter du 1^{er} janvier 2020, entraînant également la non reconduction de son adhésion à partir de cette date.**

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **DE PROCEDER à compter du 1^{er} janvier 2020, à la modification mineure de la compétence facultative 4-3-2 qui devient « Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat, des événements culturels, éducatifs, sociaux, communiques, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (meubles, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers ».**
- **D'ACTUALISER à compter du 1^{er} janvier 2020, la définition de l'intérêt communautaire 2-5 de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » au regard des décisions prises en 2019 qui devient :**

2-5 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

2-5-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-5-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-5-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gestion des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-5-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires
- Gestion des activités jeunesse : séjours.

2-5-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

- **D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante,**

- **D'AUTORISER Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par arrêté d'acter les nouveaux statuts.**

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

VOTE : 1 vote CONTRE (M. PAQUIS) la rétrocession de la compétence facultative relative à l'entretien et à la surveillance de la compétence de la plage du GRESSIER (LE PORGE), mais qui vote POUR la modification mineure de la compétence facultative 4-3-2 et POUR l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire 2-5 de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire .

Pour extrait certifié conforme

Au registre des délibérations

A Castelnau de Médoc,

Le 28 novembre 2019

Le Président,

Christian LAGARDE





Statuts

Créés et modifiés conformément :

- *à la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI)*
- *à la loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015,*
- *aux dispositions des articles L 5211-17, L5214-16 et L5214-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

En application des articles, 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé entre les communes de : AVENSAN, BRACH, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MOULIS-MEDOC, LE PORGE, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, LE TEMPLE, une Communauté de Communes **qui prend le nom de COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDULLIENNE »**.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est fixé,
4 place CARNOT – BP 20065 – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes (C.D.C.) est créée sur le fondement des dispositions de l'article L 5214-23-1 du CGCT. Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la totalité des compétences suivantes :

4-1 Au titre des compétences obligatoires

4-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et Schéma de secteur ;

4-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4-1-3 GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

La communauté de communes aura toute compétence pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4-1-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4-1-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4-2 Au titre des compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

4-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4-2-2 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4-2-3 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4-2-4 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4-2-5° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4-2-6 Action Sociale d'intérêt communautaire.

4-2-7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

4-3 Au titre des compétences facultatives

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

4-3-1 Mutualisation des moyens informatiques et de télétransmission ;

4-3-2 Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat, des événements culturels, éducatifs, sociaux, communique, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (meubles, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers.

4-3-3 Assainissement : Conseil, contrôle et suivi des assainissements non collectifs.

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement

non collectif (SPANC). Le service pourra le cas échéant accompagner les habitants dans leurs démarches de demandes de subventions.

4-3-4 La Communauté de Communes Médullienne est compétente pour la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un AGENDA 21 communautaire et ainsi que pour toutes actions engagées dans ce cadre.

4-3-5 Compétence complémentaire à la compétence GEMAPI : à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à

- 3°) L'approvisionnement en eau ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4-3-6 Autres prestations : dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes missions prestations, « études, gestion de services ou délégation de maîtrise d'ouvrage ».

ARTICLE 5 : CONSEIL DE COMMUNAUTE - COMPOSITION

La Communauté de communes est administrée par un CONSEIL DE COMMUNAUTE composé de membres élus selon les lois en vigueur.

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifiant la composition du conseil communautaire suite à la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, prévoit la répartition suivante :

Nom des communes adhérentes	Nombre de conseillers titulaires
AVENSAN	4
BRACH	1
CASTELNAU-DE-MEDOC	6
LISTRAC-MEDOC	4
MOULIS-EN-MEDOC	3
LE PORGE	4
SAINTE-HELENE	4
SALAUNES	2
SAUMOS	1
LE TEMPLE	1
TOTAL	30

ARTICLE 6 : BUREAU - COMPOSITION

Le Conseil de Communauté élit en son sein, un Bureau en application de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil Communautaire, de quorum, de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le Bureau pourra recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Conseil Communautaire à ces règles.

Le Conseil Communautaire pourra créer des commissions temporaires ou permanentes. Les membres des commissions sont les conseillers communautaires, mais peuvent être également des conseillers municipaux, des personnes qualifiées des communes choisies pour leurs compétences.

Chaque commission désignera un rapporteur.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DE SON PRESIDENT

Le Conseil communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux, en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du Budget,
- l'examen des comptes rendus d'activité annuels et le vote du Compte Administratif.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les décisions et délibérations du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et il

prescrit l'exécution des recettes. Il est chargé de l'administration. Il est le chef des services de la communauté créée et nomme le personnel.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES

Conformément à l'article L 5214-23 du C.G.C.T., les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre mentionné au Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat de la Région, du Département, et des autres collectivités territoriales,
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des legs et dons.

ARTICLE 10 : ASSISTANCE AUX COMMUNES ET MUTUALISATION

10.1 Assistance aux communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-1 6-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-1 du code général des collectivités territoriales. - Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-2 du code général des collectivités territoriales.
- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la communauté de communes et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

10.2 Fonds de concours En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est régie par les dispositions de l'article L 5211-20 du C.G.C.T.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la C.D.C. est recruté conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : FONCTION DE RECEVEUR

La fonction de Receveur communautaire sera exercée par Monsieur le Trésorier payeur de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 13 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 14 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Pour la bonne gestion d'une compétence, la communauté de communes Médullienne pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes, par simple délibération adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres, notamment un syndicat de bassins versants, par dérogation statutaire prévue à l'article L5214-17 du CGCT qui prévoit la possibilité pour un EPCI d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres.

ARTICLE 15 : RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la communauté de communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

La commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'EPCI. A défaut d'accord entre les parties il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La Communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par l'article L 5214-28 et L 5214-29 du C.G.C.T.

ANNEXE aux statuts

L'INTERET COMMUNAUTAIRE

La notion d'intérêt communautaire permet de fixer les axes d'intervention de la Communauté de communes au sein de ses compétences. Cet intérêt communautaire s'analyse comme la « ligne de partage » au sein d'une compétence entre les domaines d'actions transférés à la communauté et ceux qui sont conservés par les communes

Selon l'article L5214-16 IV et L5214-23-1 du C.G.C.T., l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

1- Au titre des compétences obligatoires

1-1 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et Schéma de secteur ;

1-1-1 Etude et réalisation d'un document d'urbanisme, en lien avec le SYSDAU et la Communauté de communes « Médoc Estuaire » : Schéma d'orientations de développement territorial de la CDC MEDULLIENNE.

1-1-2 Aménagement numérique du territoire : communication électronique telle que définie dans l'article L 1425-1 DU CGCT, et participation à l'aménagement numérique du territoire aux côtés de l'Europe, l'Etat, la Région et le Département. De la Gironde

1-2 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Sont d'intérêt communautaire les commerces implantés dans les zones d'activité économique. La CDC pourra réaliser toute étude, action, opération visant au soutien, maintien, accompagnement, des commerces situés en zone d'activité économique.

2- Au titre des compétences optionnelles

2-1 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

Diagnostic et dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'Etat

2-2 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées»

2-2-1 Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) intégrant les actions en faveur du logement des personnes défavorisées .

2-2-2 Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

2-3 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ;

La voirie communautaire s'entend comme étant l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée, les accotements et le terre-plein central.

La voirie communautaire est constituée par les voies listées ci-dessous :

Communes -Voies	Linéaire
LE PORGE : avenue du Médoc partie 1	320 ml
LE PORGE : rue de la ZA de la gare	280 ml
LE PORGE : impasse n°1	55 ml
LE PORGE : impasse n°2	55 ml
AVENSAN : passage du Soc	450 ml
SAUMOS : portion de voie comprise entre l'intersection avec la D5 entre le Temple et Saumos, jusqu'à son intersection avec la route de Sérigas,	1.5 kml

2-4 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Est déclaré d'intérêt communautaire le futur espace aquatique intercommunale de la CDC Médullienne.

2-5 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

2-5-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-5-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-5-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gestion des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-5-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires
- Gestion des activités jeunesse : séjours.

2-5-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.